

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE DE LUCIA c. ITALIE

(Requêtes n^os^ 18135/24 et 21363/24)

ARRET

STRASBOURG

28 mai 2025

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

En l'affaire De Lucia c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Georgios A. Serghides*, président*,
Frédéric Krenc,
Alain Chablais*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.,*

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 7 mai 2025,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Le requérant a été représenté par M[e] G. Pasquariello, avocat à Caserte.

3. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

4. Les précisions pertinentes sur le requérant et les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

5. Le requérant se plaint de l'inexécution de décisions de justice internes. Il tire également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

6. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

7. Le requérant se plaint principalement de l'inexécution de décisions de justice internes rendues en sa faveur. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention.

8. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice

internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

9. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie,* nº 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie,* nº 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie,* nº 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie,* nº 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

10. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

11. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

12. Le requérant a formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole nº 1 concernant l'inexécution des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'ils révèlent également des violations de la Convention, eu égard à ses constats dans *Ventorino* (précité).

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

13. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino, De Trana,* et *Nicola Silvestri,* précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

14. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;

2. *Déclare* les requêtes recevables ;

3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'inexécution de décisions de justice internes ;

4. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;

5. *Dit*
   a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
   b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 28 mai 2025, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina	Georgios A. Serghides
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requête (en euros) [1]	Montant alloué pour frais et dépens (en euros)[2]
1.	18135/24 21/06/2024	**Pasqualino DE LUCIA** 1975	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 911/06, 18/09/2006 Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 981/06, 14/11/2006 Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 1182/06, 13/12/2006	04/12/2006 20/03/2007 16/04/2007	en cours Plus de 18 année(s) et 4 mois et 12 jour(s) en cours Plus de 18 année(s) et 27 jour(s) en cours Plus de 18 année(s)	Azienda sanitaria locale CE/2 (A.S.L.) Paiement des honoraires d'avocat (*avvocato antistatario*)	*Therapic Center s.r.l. et autres c. Italie*, n° 39186/11, 4 octobre 2018	4 500	250
2.	21363/24 23/07/2024		Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 2/07 19/01/2007	29/05/2007	en cours Plus de 17 année(s) et 10 mois et 18 jour(s)	Azienda sanitaria locale CE/2 (A.S.L.)		3 800	

[1] Plus tout montant pouvant être dû titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû titre d'impôt par la partie requérante.

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requête (en euros) [1]	Montant alloué pour frais et dépens (en euros)[2]
			Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 127/05/07, 02/02/2007 Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 1363/9/06, 02/02/2007	29/05/2007 29/05/2007	en cours Plus de 17 année(s) et 10 mois et 18 jour(s) en cours Plus de 17 année(s) et 10 mois et 18 jour(s)	Paiement des honoraires d'avocat (*avvocato antistatario*)			